

# BGer 6B 1339/2017 vom 8. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1339\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1339_2017)

FR: TF 6B 1339/2017 du 8 janvier 2018

IT: TF 6B 1339/2017 del 8 gennaio 2018

## Regeste

Procédure pénale, motivation du recours en matière pénale au Tribunal fédéral | Infractions

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt du 8 novembre 2017, le Président de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a partiellement admis l'appel de X. \_\_\_\_\_ contre le jugement JDTP/414/2017 rendu le 19 avril 2017 par le Tribunal de police dans la procédure citée sous rubrique. Statuant à nouveau, il a acquitté X. \_\_\_\_\_ de la prévention d'infraction à l'art. 218 al. 2 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers en lien avec l'art. 90 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière (ci-après : LCR), l'a reconnu coupable d'infraction à l'art. 90 al. 1 LCR et à l'art. 42 du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques et condamné à une amende de 100 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de celle-là étant fixée à un jour.

### E. 2

X. \_\_\_\_\_ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Dans la mesure où il ne se détermine aucunement sur les considérations cantonales, il ne démontre pas en quoi celles-ci seraient contraires au droit. Son argumentaire est ainsi clairement insuffisant au regard des exigences minimales de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 1 - 2 et 106 al. 2 LTF), de sorte que le présent recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF.

### E. 3

Comme les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ), étant précisé que le respect du délai de recours non prolongeable ainsi que l'exigence d'un examen des chances de succès contraignent le recourant à déposer une écriture en bonne et due forme avant qu'il soit statué sur l'assistance judiciaire (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2ème éd., ch. 38 ad art. 64 LTF ). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), réduits pour tenir compte de sa situation financière laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.